



Le 1 % énergie

LE CONTEXTE

1,1 milliard de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité.



Source : [Banque mondiale](#)

La majorité d'entre elles se situent en **Asie** et **Afrique subsaharienne**.

80 % vivent en milieu rural.

Electriciens sans frontières en chiffres

Trois types de projets, réalisés partout dans le monde

35 pays

d'intervention en 2017

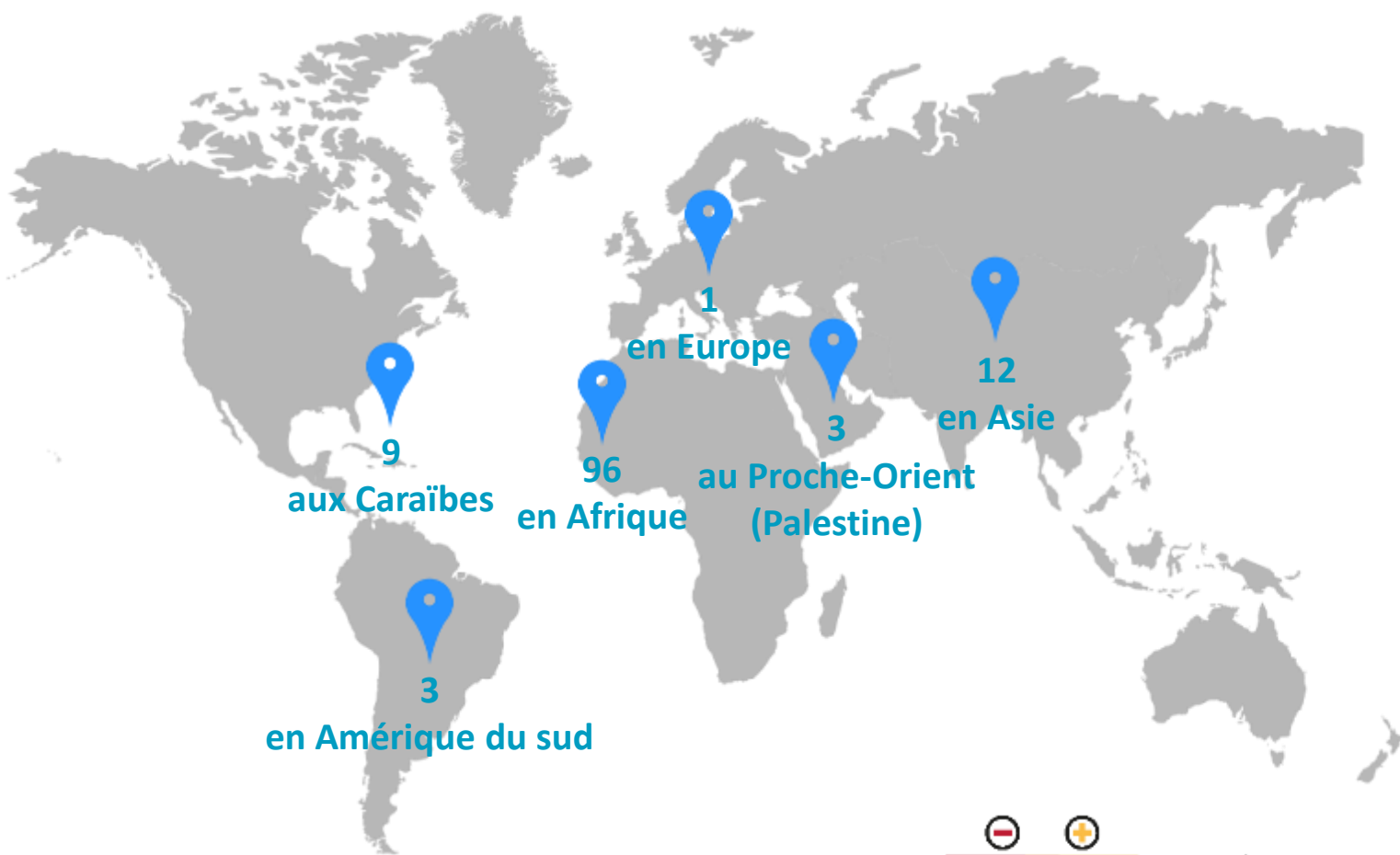
124 projets

2,9 M€

de ressources financières

6,2 M€

de contributions en nature





Service de la
séance

Projet de loi

Energie

(1ère lecture)

(URGENCE)

(n° 3 , 7)

N° 50

5 octobre 2006

AMENDEMENT

présenté par
M. PINTAT

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 9

Après l'article 16 bis, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « distribution d'eau potable et d'assainissement » sont insérés les mots : « ou du service public de distribution d'électricité » ;

2° Il est complété par les mots : « ainsi que de la distribution publique d'électricité ».

Objet

Le présent amendement vise à étendre à l'électricité le dispositif de coopération entre pays déjà adopté par le législateur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, afin de permettre aux services publics de distribution de concourir à des actions de solidarité intercommunale

L'amendement Pintat

Séance du 23 octobre 2006

[M. Xavier Pintat](#). « L'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, très apprécié, résulte de l'adoption d'une proposition de loi déposée par notre ancien collègue Jacques Oudin, et dont André Santini était le rapporteur à l'Assemblée nationale.,, De nombreuses ONG demandent cet élargissement, en particulier **Électriciens sans frontières**, qui a fait du très bon travail... »



Le 1 % énergie : une étape dans une longue évolution législative

- « Insécurité juridique »
- 26 décembre 2004 : Tsunami
- 9 février 2005 : Loi « Oudin-Santini » 1% Eau (et assainissement)
- 7 décembre 2006 : Amendement « Pintat » 1% Energie
- 2 février 2004 : Loi « Thiollière » Coopération décentralisée : une compétence propre des collectivités
- 7 juillet 2014 : Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale : 1 % Déchet

1 % énergie – qui ?

Article L1115-1-1

•Modifié par [Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 49 JORF 8 décembre 2006](#)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz

peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

1 % énergie – Quel cadre ?

Article L1115-1-1

• Modifié par [Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 49 JORF 8 décembre 2006](#)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener **des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements**, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), **des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale** dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

1 % énergie – quoi ?

Article L1115-1-1

•Modifié par [Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 49 JORF 8 décembre 2006](#)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et **de la distribution publique d'électricité et de gaz.**

1 % énergie – combien ?

Article L1115-1-1

•Modifié par [Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 49 JORF 8 décembre 2006](#)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, **dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services**, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

1 % énergie : Comment ?

Article L1115-1-1

•Modifié par [Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 49 JORF 8 décembre 2006](#)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Convention facultative mais préférable avec :

ONG, organisation internationale, collectivité étrangère

Pour :

du financement, du matériel, un apport en compétence, des actions de formation



De l'électricité pour les structures médicales de Voka



Convention de partenariat entre
le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.)
et l'Association Electriciens Sans Frontières Aquitaine (A.S.F.A.)

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
23 FEV. 2015

Préambule

Bureau du Courrier

L'Association Electriciens Sans Frontières, Organisation Non Gouvernementale (ONG) créée en 1986, a pour objet de mettre des compétences au service du développement en permettant l'accès durable à l'énergie et à l'eau. Par ailleurs, l'article L1115-1-1 du CGCT dispose : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. »

Entre,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde, dont le siège est situé 12 Rue du Cardinal Richaudeau, 33300 BORDEAUX, représenté par Xavier PINTAT, Président, dûment habilité à cet effet par le Bureau Syndical du SDEEG le 25 juin 2008.

Ci-après dénommé la Collectivité

Et,

L'Association Electriciens Sans Frontières dont le siège est situé, 82 rue Robespierre, BP 37, 93171 Bagnolet, représentée localement par la DR Aquitaine dont le siège est situé chez Mr Jean Louis Vierge, 3 rue du Mal Gallieni, 33150 CENON, représentée par M. Vincent FOLLET dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée l'Association

L'Association et la Collectivité pouvant communément être désignés « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

Article 2 : Engagements de la Collectivité

1. Apports en espèces

- la Collectivité versera une subvention de 5 000 € à l'Association pour l'action de développement et de pérennisation intitulée « De l'électricité pour les centres de Santé de Voka et Moukondo au Congo Brazzaville » afin de sécuriser et alimenter en énergie électrique deux centres de santé au Congo Brazzaville : le premier Moukondo en périphérie de Brazzaville et le second à Voka dans la région du Pool

En 2015, l'association Electriciens Sans Frontières mène cette nouvelle action de solidarité internationale sur les sites de Moukondo et Voka qui offrent leurs services à une population de 25 000 habitants dont environ 4 000 pour la zone de Voka.



De l'électricité pour l'école de Mbourokh au Sénégal



Convention de partenariat entre
Le Syndicat Départemental d'Énergie du SDE 82
Et l'Association Electriciens sans frontières Aquitaine (E.s.f)



Convention de partenariat entre
Le Syndicat Départemental d'Énergie du TARN (SDET)
Et l'Association Electriciens sans frontières Aquitaine (E.s.f)



Convention de partenariat entre
Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes Pyrénées (S.D.E 65)
Et l'Association Electriciens sans frontières Aquitaine (E.s.f)



Intervention d'urgence à St Martin après le passage d'Irma en septembre 2017



SYDESL
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

Monsieur le Président de l'ONG
Electriciens sans frontières
65, Rue de Longvic
21000 DIJON

A l'attention de Monsieur Alain BARRIER

Affaire suivie par Daniel VERNEREY
Téléphone 03 85 21 91 05
Courriel : dvernerey@sydesl.fr

Objet : Subvention 2017

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que le Comité syndical, au cours de sa réunion du 24 Octobre dernier, a décidé d'accorder une subvention de 5 000 € au bénéfice de votre association, à titre de soutien aux sinistrés de l'île de Saint-Martin, victimes de l'Ouragan IRMA.

Le versement de cette subvention sera fait très prochainement.

Il me serait par ailleurs agréable que vous me rendiez compte de l'utilisation de la subvention dans le cadre du bilan des opérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A Mâcon, le 11 janvier 2018

Le Président,

Fabien GENT





electriciens-sans-frontieres.org

Et suivez toutes nos actus !